

# DECISION EL 07 - 062

## **La Cour Constitutionnelle,**

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi n° 91 - 009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU* la Loi n° 2006 - 25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 94 - 015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale, modifiée par les Lois n°s 98 - 036 du 15 janvier 1999 et 99 - 016 du 12 mars 1999 et remise en vigueur par la Loi n° 2003 - 01 du 08 janvier 2003 ;
- VU* la Loi n° 2001 - 21 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques ;
- VU* le Décret n° 2006-681 du 11 décembre 2006 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;
- VU* le Décret n° 2007 - 004 du 12 janvier 2007 portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Autonome chargée de l'organisation matérielle et de la gestion de l'élection des membres de l'Assemblée nationale de mars 2007 ;
- VU* le procès-verbal n° 002/CC/SG-07 du 13 janvier 2007 portant prestation de serment des membres de la CENA ;



- VU* la Décision EL 07-024 du 23 mars 2007 autorisant le report de la date du scrutin du dimanche 25 mars 2007 au samedi 31 mars 2007 ;
- VU* le Décret n° 2007-129 du 23 mars 2007 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;
- VU* la Proclamation des résultats des élections législatives du 31 mars 2007 faite par la Cour Constitutionnelle le 07 avril 2007 ;
- VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ouï Monsieur Christophe C. KOUGNIAZONDE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que par requête du 06 avril 2007 enregistrée à son Secrétariat Général le même jour sous le numéro 0994/113/EL, Monsieur Evrard A. AFOMASSE, superviseur de l'Alliance pour la Défense du Changement (ADC) dans la 23<sup>ème</sup> circonscription électorale, dénonce à la Haute Juridiction de graves irrégularités commises par les membres de l'Alliance pour une Dynamique Démocratique (ADD) dans la 23<sup>ème</sup> circonscription électorale ;

**Considérant** que le requérant expose que dans la quasi totalité des bureaux de recensement, il n'y avait que les militants ADD comme agents recenseurs et représentants des partis ; que pour se mettre à l'abri des dénonciations, ces agents portaient le nom de différents partis (alors que ce ne sont pas ces partis qui les ont proposés) ; qu'il ajoute que la plupart de ces agents placés par l'ADD n'avaient pas le niveau de la classe de 3<sup>ème</sup> alors que la loi a exigé le BEPC ; que le même jeu a été fait au niveau des bureaux de vote et qu'aucun des agents proposés par les autres partis ou alliances de partis n'a été positionné ; qu'il précise qu'au niveau du dépouillement, ce sont les mêmes qui ont été choisis comme scrutateurs, et qu'ainsi, il y a eu suffisamment de tricheries en faveur de l'ADD ; qu'il conclut que l'ADD a violé la loi électorale ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 55 de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 : « *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.*

*Le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la Circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature* » ;




que selon l'article 57 alinéa 1<sup>er</sup> de ladite loi : «*Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité et adresse du requérant, les noms des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués*» ;

**Considérant** que la requête de Monsieur Evrard A. AFOMASSE a été enregistrée le 06 avril 2007 au Secrétariat Général de la Cour avant la proclamation, le 07 avril 2007, par la Haute Juridiction, des résultats des élections législatives du 31 mars 2007 ; que, dès lors, elle est prématurée et doit être déclarée irrecevable ; qu'en outre, le requérant n'a pas apporté la preuve de sa qualité d'électeur de la 23<sup>ème</sup> circonscription électorale ; qu'en conséquence, il n'a pas qualité pour agir ; qu'il s'ensuit que sa requête doit également être déclarée irrecevable ;

## ***DECIDE :***

**Article 1<sup>er</sup>**.- La requête de Monsieur Evrard A. AFOMASSE est irrecevable.

**Article 2**.- La présente décision sera notifiée à Evrard A. AFOMASSE, au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt avril deux mille sept,

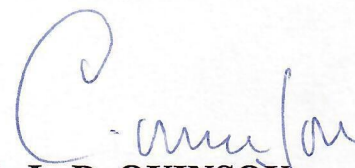
Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Monsieur	Jacques D	MAYABA	Vice Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Pancrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre.

Le Rapporteur,



**Christophe C. KOUGNIAZONDE.-**

Le Président,



**Conceptia L. D. OUINSOU.-**